



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-2284 du 25 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique située dans l'ancienne emprise du site PSA d'Aulnay-sous-Bois, par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-2 et R.512-14 et le livre Ier relatif aux dispositions communes, titre VIII « procédures administratives » et notamment les articles L.181-1 à L.181-3 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux mesures réglementaires d'application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2017, portant application des dispositions de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, notamment l'article R.123-3 ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2016, par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, complétée le 21 décembre 2016, dont le siège social est situé Route de Paris, à Mondeville (14120) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

R.1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

R.1530-1 : « Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

R.1532-1 : « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

R.2663-2-a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³). (AUTORISATION) ;

R.2662-1 : « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

R.4511-1 : « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t » (AUTORISATION) ;

R.1450-2 : « Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t ». (DÉCLARATION) ;

R.2714-2 : « Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ ». (DÉCLARATION) ;

R.4320-2 : « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t ». (DÉCLARATION) ;

R.4510-2 : « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ». (DÉCLARATION SOUMISE A CONTRÔLE PERIODIQUE) ;

R.4734-2 : « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants pour véhicules, utilisés aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.3 (DÉCLARATION SOUMISE A CONTRÔLE PERIODIQUE) ;

R.4741-2-c : « Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H 400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (400). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t ». (DÉCLARATION SOUMISE A CONTRÔLE PERIODIQUE) ;

R.4801-2 : « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t ». (DÉCLARATION) ;

R.2910.A-2 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) au b)i) ou b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. » (DÉCLARATION SOUMISE A CONTRÔLE PERIODIQUE) ;

R.2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ». (DÉCLARATION) ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (Unité départementale de la DRIEE) du 20 janvier 2017 déclarant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise du 9 décembre 2016 n'émettant aucune objection pour la mise en œuvre des modalités d'affichage sur le périmètre des communes de Roissy-en-France et de Gonesse concernées par le rayon de l'enquête et pour la demande d'avis à effectuer auprès des conseils généraux concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu l'avis émis par l'Autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement du 23 janvier 2017 portant sur la demande de permis de construire et sur la procédure ICPE ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 16 janvier 2017, désignant Monsieur Jacques DELOBELLE, retraité, ancien directeur de recherche, polytechnicien et docteur en chimie organique, en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à cette enquête ;

Vu les services de l'État sollicités sur cette demande, par lettre du 22 novembre 2016, notamment, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (service environnement et urbanisme réglementaire) ;

Vu la transmission du dossier d'autorisation le 22 novembre 2016 pour information, à la direction territoriale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et à la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, par lettre du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par la direction régionale des affaires culturelles d'île-de-France (service régional de l'archéologie), par lettre du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du 13 janvier 2017 émis par la brigade des sapeurs pompiers de Paris sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment, sur la demande de dérogation portant sur la toiture du local de charge ;

Vu la consultation par lettre préfectorale du 26 janvier 2017, des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, de Tremblay-en-France, de Villepinte, de Gonesse et de Roissy-en-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0291 du 2 février 2017 portant ouverture d'enquête publique du lundi 27 février 2017 au samedi 1^{er} avril 2017 inclus, en mairie d'Aulnay-sous-Bois (93) ;

Vu les obligations relatives à l'information et à la participation du public qui ont été respectées conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois dans sa séance du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Gonesse dans sa séance du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Roissy-en-France dans sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France dans sa séance du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Villepinte dans sa séance du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 25 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2017, proposant le projet de prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2017 ;

Considérant que l'activité de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que plusieurs moyens de communication numériques ont été mis en œuvre dans le cadre de l'enquête publique en sus des modalités d'information et de consultation du public réalisées lors des permanences du commissaire-enquêteur (poste informatique mis à la disposition du public, sites internet dédiés comportant notamment, un registre dématérialisé) ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été consulté par courriers électroniques sur ce projet d'autorisation le 29 mai et 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que les observations du public, de l'exploitant, du conseil municipal des communes de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ainsi que des services de l'État ont été prises en compte dans le cadre des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la direction de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le xxxxx 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont le siège social est situé Route de Paris, à Mondeville (14120) est autorisée à exploiter des installations classées dans l'ancienne emprise du site PSA d'Aulnay-sous-Bois situé au boulevard André Citroën, sous les rubriques suivantes :
R.1510-1 (autorisation), R.1530-1 (autorisation), R.1532-1 (autorisation), R.2663.2-a (autorisation), R.2662-1 (autorisation), R.4511-1 (autorisation), R.1450-2 (déclaration), R.2714-2 (déclaration), R.4320-2 (déclaration), R.4510-2 (déclaration), R.4734-2 (déclaration), R.4741-2-c (déclaration), R.4801-2 (déclaration), R.2910.a-2 (déclaration), R.2925 (déclaration).

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, lesquelles devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. En cas de cessation d'activité, la remise en état doit être effectuée conformément à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée dans la mairie d'implantation des installations classées (Aulnay-sous-Bois) et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Ledit arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 12 : Voies et délais de recours, réclamation

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai **de deux mois** suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai **de quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les délais susmentionnés peuvent être prolongés de deux mois, en cas de recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique).

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients et des dangers que le projet autorisé pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

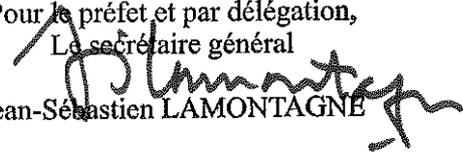
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et les maires des communes de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France) et du Val-d'Oise (Gonesse, Roissy-en-France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jacques Delobelle, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



LISTE DES CHAPITRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 11 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 12 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 14 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 15 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 15 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 15 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 16 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 16 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 16 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 17 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 18 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 19 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 19 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 19 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 20 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 24 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 24 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 27 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 27 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 28 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 29 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 29 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 30 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 34 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 36 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 37 |
| CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 40 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 42 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 45 |
| CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE..... | 45 |
| CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS DE STOCKAGE..... | 45 |
| CHAPITRE 8.3 ENTREPÔT FRIGORIFIQUE..... | 46 |
| CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION..... | 47 |
| CHAPITRE 8.5 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIE..... | 47 |
| CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIE ET MOYEN DE CHAUFFAGE..... | 48 |
| CHAPITRE 8.7 LOCAL SPRINKLEURS..... | 49 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 50 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 50 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 50 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 51 |
| TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 52 |
| TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 53 |
| CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 53 |
| CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ..... | 53 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrefour Supply Chain, dont le siège social est situé Route de Paris, 14120 MONDEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune d'Aulnay-sous-Bois les installations situées Boulevard André Citroën à AULNAY-SOUS-BOIS détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A, E,D ,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | quantité autorisée |
|----------|--------|------------------|--|--|---|------------------------------|
| 1510 | 1 | A | <u>Entrepôts couverts</u> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Entrepôt de stockage : toutes matières. Volume global = 718 580 m³ Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 37 200 t | Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ | 718 580 m³ |
| 1530 | 1 | A | <u>Papier, carton</u> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. | Entrepôt de stockage : emballages vides, marchandises type papier hygiénique, livres, ramettes de papier... Volume maximal susceptible d'être stocké = 99 200 m³ | Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ | 99 200 m³ |
| 1532 | 1 | A | <u>Bois</u> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Entrepôt de stockage : palettes, meubles en kit ou complets, objets de décoration... Volume maximal susceptible d'être stocké = 99 200 m³ | Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ | 99 200 m³ |

| | | | | | | |
|------|-----|----|---|---|---|-----------------------|
| 2662 | - | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | Entrepôt de stockage : Éventuellement, quelques colles et résines Volume maximal susceptible d'être stocké = 99 200 m ³ | Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ (A) | 99 200 m ³ |
| 2663 | 2-a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). | Entrepôt de stockage : vaisselle, objets de décoration, jouets, meubles, stylos, DVD... Volume maximal susceptible d'être stocké = 99 200 m ³ | 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 80 000 m ³ | 99 200 m ³ |
| 4511 | 1 | A | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | Entrepôt de stockage : produits d'entretien et de jardinage Quantité maximale : 200 t principalement dans la cellule 4B + 20 t à quai | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t | 220 t |
| 1450 | 2 | D | Solides inflammables (stockage ou emploi de). | Stockage (dans toutes les cellules sauf 4B) d'allume-feu, lingettes nettoyantes et allumettes chimiques. Quantité maximale : 50 kg en stockage + 500 kg à quai | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t | 550 kg |
| 2714 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | Zone emballages pouvant abriter des déchets d'emballages papier / cartons / plastiques Volume : 500 m ³ | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | 500 m ³ |
| 2910 | A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | 2 chaudières gaz dans le local chaufferie + 2 motopompes sprinkler Chaufferie : 2 x 1,5 MW Sprinkler : 2 x 0,25 MW | Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | 3,5 MW |
| 2925 | - | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') | 1 zone de charge Puissance maximale : 800 kW | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | 800 kW |
| 4320 | 2 | D | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | Stockage (en 4A principalement) de déodorants, produits d'entretien, désodorisants. Quantité maximale : 20 t en stockage + 10 t à quai | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | 30 t |
| 4510 | 2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | Stockage (en 4B principalement) de produits d'entretien à base d'eau de javel. | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 50 t |

| | | | | | | |
|------|-----|----|---|---|---|---------|
| | | | | Quantité maximale : 45 t en stockage + 5 t à quai | 2) Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t | |
| 4734 | 2-c | DC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Stockage (en 4A principalement) d'essence et pétrole en petits contenants, destinés aux matériels de chauffage d'appoint + fioul destiné au fonctionnement des motopompes de sprinklage. Quantité maximale : 125 t en stockage + 5 t à quai + 1,7 t de fioul sprinkler | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2) Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | 131,7 t |
| 4741 | 2 | DC | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de dangers visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne soit pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400). | Stockage (en 4B principalement) d'eau de javel. Quantité maximale : 45 t en stockage + 5 t à quai | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t | 50 t |
| 4801 | 2 | D | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. | Stockage de charbon de bois pour les barbecues, en petits contenants. Quantité maximale : 100 t en stockage + 10 t à quai | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 110 t |
| 1436 | - | NC | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de), à l'exception des boissons alcoolisées. | Stockage (cellule 4A principalement) de produits cosmétiques, produits ménagers. Quantité maximale : 50 t en stockage + 5 t à quai = 55 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 t. | - |
| 1630 | - | NC | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | Stockage de produits d'entretien type déboucheurs liquides. Quantité maximale : 25 t en stockage + 5 t à quai = 30 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | - |
| 4220 | - | NC | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. | Produits de type bougies d'anniversaire, de division 4.4 : non stockés, pouvant uniquement transiter par passage à quai. Quantité maximale : 15 kg soit en matière active : 3 kg | La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 30 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation. | - |
| 4321 | - | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 | Stockage (cellule 4A principalement) de déodorants, peintures. Quantité maximale : 10 t en | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant | - |

| | | | | | | |
|------|---|----|--|--|---|---|
| | | | ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | stockage + 1 t à quai = 11 t | inférieure à 500 t. | |
| 4331 | - | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Stockage (cellule 4A principalement) de produits cosmétiques, d'entretien, de bricolage... en petits contenants. Quantité maximale : 15 t en stockage + 10 t à quai = 25 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. | - |
| 4440 | - | NC | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. | Stockage (toutes cellules sauf 4A et 4B) de produits d'entretien, lingettes décolorantes, de produits pour barbecue. Quantité maximale : 0,03 t en stockage + 0,02 t à quai = 0,05 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | - |
| 4441 | - | NC | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. | Stockage (toutes cellules sauf 4A et 4B) de produits d'entretien type détachants et de produits cosmétiques de type coloration capillaire. Quantité maximale : 1 t en stockage + 0,5 t à quai = 1,5 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | - |
| 4702 | - | NC | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. [...] | Stockage (toutes cellules sauf 4A et 4B) d'engrais vendus en grande surface à destination du grand public (en règle générale, ils ne contiennent pas de nitrate d'ammonium) Quantité maximale : 45 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t. | - |
| 4718 | - | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné [...]). | Stockage (toutes cellules sauf 4B) de gaz contenus dans les briquets. Quantité maximale : 4 t en stockage + 1 t à quai = 5 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines [...] étant inférieure à 6 t. | - |
| 4755 | - | NC | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. | Stockage (toutes cellules sauf 4B) de boissons alcoolisées à plus de 40 % de degré alcoométrique. Quantité maximale : 5 m³ en stockage + 10 m³ à quai = 15 m³ | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 m³. | - |

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est de statut « Seveso Seuil Bas », par dépassement direct de la quantité seuil bas relative à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées, au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|------------------|-----------------|------------------|
| AULNAY-SOUS-BOIS | Section DI n°35 | Le Haut d'Aulnay |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présent au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se compose d'un bâtiment de forme rectangulaire, d'une surface au sol d'environ 60 000 m². Le bâtiment comporte une zone principale d'entrepôt, d'un bloc de bureaux et d'installations techniques liées. L'entrepôt, d'une hauteur moyenne de 11,9 mètres sous bac, est divisé en 12 cellules de stockage séparées par des parois coupe-feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture. La toiture est composée d'un bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité en membrane PVC ou bi-couche, l'ensemble répondant aux critères T30-1 ou BR00f-t3. Les façades de l'entrepôt sont en bardage double-peau, à l'exception des parois séparant l'entrepôt du bâtiment administratif ou des locaux techniques qui sont coupe-feu 2 heures. L'entrepôt sera équipé de sprinklage.

Le stockage sera effectué par palettes, principalement sur racks. Les marchandises présentes seront de type produits alimentaires secs, boissons (hors alcools forts), droguerie, hygiène et parfumerie, charbon de bois utilisé pour les barbecues domestiques. Ces produits sont combustibles. Par ailleurs, certains de ces produits peuvent être dangereux :

- corrosifs, à base de soude : produits d'entretien de type débouchage,
- comburants : détachants, produits cosmétiques, ou encore engrais,
- solides inflammables : allume-feu, allume-barbecue,
- dangereux pour l'environnement aquatique : eau de javel, produits d'entretien à base d'eau de javel, herbicides...
- liquides inflammables : parfums, vernis à ongles, produits d'entretien, fioul pour poêle de chauffage,
- gaz inflammables ; briquets,
- aérosols inflammables ; produits cosmétiques, produits ménagers,
- charbon de bois.

La dangerosité de ces produits, et en particulier des liquides inflammables, aérosols inflammables et dangereux pour l'environnement, est prise en compte dans la configuration du stockage. Des cellules spécifiques sont aménagées pour le stockage de ce type de produits.

L'entrepôt est équipé d'un local de charge, situé au sein d'une des cellules et isolée de celle-ci par des parois coupe-feu 2 heures. Le projet comporte par ailleurs un local chaufferie, dans lequel seront exploitées une installation fonctionnant au gaz naturel, de puissance 2,2 MW, ainsi qu'un local sprinkler abritant des groupes motopompes diesel, de puissance thermique 250 kW, alimentés en fioul à partir de deux cuves aériennes sur rétention, d'un volume unitaire maximum de 1000 litres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 11/04/17 | Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 (prescriptions applicables aux installations existantes conformément au point II. de l'annexe IV) |
| 05/12/16 | Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration |
| 26/05/14 | Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement |
| 16/07/12 | Arrêté relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 14/10/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 22/12/08 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| 31/01/08 | Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 29/05/00 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateur) |
| 23/12/98 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 |
| 02/02/98 | Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 25/07/97 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion |

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- installation d'un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau potable de façon à protéger le réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau ;
- mise en place de déboueurs séparateurs destinés à dépolluer les eaux de ruissellement sur les voiries de circulation des véhicules lourds et légers (hors places de stationnement VL) ;
- mise en place d'un bassin étanche BV1 et d'un ensemble BV2 de 4 bassins non-étanches recueillant les eaux pluviales avant passage dans un limiteur de débit pour rejet au réseau ;
- mise en place d'un organe de sectionnement en aval du bassin BV1 afin qu'il permette également la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- mise en place d'écrans thermiques destinés contenir ou réduire les flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments ;
- installation d'un système d'extinction automatique et de détection incendie (système de sprinklage) ;
- mise en place d'équipements favorisant l'économie d'énergie :
 - éclairage à basse consommation d'énergie et éclairage naturel favorisé,
 - chaudières neuves, utilisées uniquement en période de chauffe pour le chauffage des locaux,
 - climatisation des bureaux assurée par des pompes à chaleur,
 - optimisation de la gestion des équipements électriques par Gestion Technique du Bâtiment.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CET ARTICLE N'EST PAS DANS LE CATALOGUE DE PRESCRIPTIONS

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Dans le cadre de la réhabilitation du site réalisée par PCA, l'accès par ce dernier aux ouvrages mis en place afin de surveiller la pollution résiduelle présente dans les eaux souterraines doit être assuré. A cet effet, le cas échéant, une servitude de passage pourra être établie entre PCA et l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...), notamment de manière à éviter les amas de matière dangereuse. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de

capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau de l'entrepôt est assurée par le biais du réseau Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) pour :

- les besoins sanitaires,
- l'entretien des locaux,
- le fonctionnement et les contrôles hebdomadaires du dispositif de sprinklage.

Les prélèvements d'eau issue du réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|--|
| Réseau d'eau public | - | 3950 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif de disconnexion est adapté aux risques et placé à l'amont immédiat du risque potentiel. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques usées issues des installations sanitaires et du lavage des matériels et des sols ;
- eaux pluviales de voiries (parking véhicules légers et voiries composées des voies de circulation des PL et des quais) et de toiture ;
- eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux domestiques

Les eaux vannes et usées (eaux domestiques) collectées sont rejetées dans le réseau de PCA, puis rejoignent le réseau public passant sous le boulevard André Citroën et aboutissent à la station d'épuration biologique Seine Morée. Leur volume à terme est de 3 750 m³/an.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parkings véhicules lourds sont dirigées via des avaloirs vers un bassin étanche BV1. L'ensemble de ces eaux est traité par un déboureur-déshuileur, avant rejet dans l'ensemble BV2 de bassins non étanches. L'ensemble de ces eaux pluviales seront ensuite rejetées dans le réseau après passage par un limiteur de débit de 32 litres/secondes.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées correspondantes.

Le volume minimal des bassins étanches BV1 est de 2 862 m³ et 5 312 m³ pour l'ensemble des bassins non-étanches BV2.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales de toiture

Les eaux de toiture sont dirigées vers l'ensemble BV2 où elles rejoignent les eaux traitées de voiries.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
 Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.
 La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
 Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
 Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
 Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Coordonnées (Lambert CC49) | X : 1 662 832,35 - Y : 8 196 346,49 |
| Nature des effluents | eaux domestiques (vannes et usées) |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 17 |
| Exutoire du rejet | Réseau PCA actuel aboutissant dans le réseau public |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | station d'épuration biologique Seine-Morée |
| Conditions de raccordement | Convention de raccordement |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Coordonnées (Lambert CC49) | X : 1 662 833,71 - Y : 8 196 345,12 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales excédentaires |
| Débit maximal journalier (m³/h) | - (32 L/s débit de fuite) |
| Exutoire du rejet | Réseau PCA actuel aboutissant dans le réseau public |
| Traitement avant rejet | Débourbeurs-déshuileur pour les eaux de voirie |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | station d'épuration biologique Seine-Morée |
| Conditions de raccordement | Convention de raccordement |

Pour rappel, une partie des eaux pluviales (eaux de voiries traitées et eaux de toiture) s'infiltré au travers des revêtements de surface du BV2.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Après passage dans le déboureur-séparateur d'hydrocarbures et avant infiltration ou rejet au réseau, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

| Paramètre | Valeurs limites |
|----------------------|--|
| Température | 30 °C |
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| Couleur | modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l |
| MES | 35 mg/l (Concentration instantanée) |
| DCO | 125 mg/l (Concentration instantanée) |
| DBO5 | 30 mg/l (Concentration instantanée) |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l (Concentration instantanée) |

ARTICLE 4.3.8. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette surveillance intègre a minima une mesure annuelle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des eaux polluées en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le rejet au milieu naturel.

En cas de pollution des eaux pluviales suspectée ou avérée, les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS DES DÉBOURBEURS

La vidange des boues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est réalisée conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT ET SUIVI DE L'ÉLIMINATION

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Le registre au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets | Stockage |
|---|-------------------------------------|--|---|
| Palettes déclassées | 15 01 03 | Bois | A l'extérieur du bâtiment, sur des aires de stockage délimitées, pour les palettes consignées En benne pour les palettes abîmées |
| Conditionnements usagés non souillés | 15 01 01 15 01 02 | Cartons, papier Films plastiques | Compactés via des compacteurs mis à quais et stockés en bennes de 30 m ³ |
| Déchets banals | 15 01 06 | Déchets assimilables à des ordures ménagères | |
| Papiers usagés | 15 01 01 | Papiers | |
| Déchets de maintenance des chariots électriques | 16 06 01* | Batteries usagées | Emportés par l'entreprise de maintenance |
| Déchets de maintenance générale du bâtiment | 20 01 21* 20 01 35* 20 01 36* | Tubes fluorescents, ampoules usagées Équipements électriques et électroniques | Zone dédiée |
| Déchets de séparateurs à hydrocarbures | 13 05 01* | Boues contenant des hydrocarbures | Emportés par l'entreprise de curage |
| Déchets d'entretien des espaces verts | 20 02 01 | Déchets verts | Emportés par le prestataire |
| Déchets d'aménagement des | 16 01 17 | Déchets métalliques (racks, lisses...) | |

| | | | |
|-------------------|----------|--|--|
| zones de stockage | 16 01 18 | | |
|-------------------|----------|--|--|

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 ÉMISSIONS SONORES**ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS**ARTICLE 6.2.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, des fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est clôturé sur tout son périmètre, fermé par des portails et portillons s'ouvrant avec badge d'accès. Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Une surveillance est assurée en permanence, par du gardiennage ou une télésurveillance avec report d'alarme.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La vitesse de circulation des véhicules est limitée. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment dispose de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.1. Murs extérieurs

L'entrepôt est construit de manière à ce que la ruine d'un élément (tel que mur, toiture, poteau, poutre...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La structure du bâtiment est une charpente béton ou mixte (béton et lamellé-collé) de résistance au feu une heure (R60).

La façade Est du bâtiment, le long de la cellule dite 10, présente les mêmes caractéristiques qu'une paroi séparative de cellule définie à l'article suivant, afin d'anticiper une éventuelle extension du bâtiment : elle est notamment de résistance au feu 2 heures, sans exigence de résistance au feu pour ses portes d'issues de secours.

Les façades des cellules contiguës à des locaux techniques ou des bureaux sont également REI120 toute hauteur.

Article 7.2.2.2. Cellules

Les cellules de stockage sont de surface maximum 6000 m². Elles sont isolées entre elles par des parois REI 120.

Ces parois séparatives sont prolongées :

- soit latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre,
- soit perpendiculairement aux murs extérieurs de 50 centimètres en saillie de la façade.

Par ailleurs, les parois séparatives des cellules dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de câbles, gaines électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI 120C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 7.2.2.3. Toiture

Les éléments de support de la toiture sont en matériaux A2s1d0.

L'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0, ou à défaut B s1 d0 s'il respecte l'une des conditions suivantes :

- l'isolant unique a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- l'isolant thermique est constitué de plusieurs couches, dont la première (celle en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement dans un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de la toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Article 7.2.2.4. Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.2.5. Locaux techniques (chaufferie, transformateur, sprinkleurs, locaux de charge)

Les locaux techniques et le local de charge sont isolés des autres parties du bâtiment par une paroi REI120 sur toute la hauteur de l'entrepôt. Les éventuelles portes d'accès donnant sur les cellules sont également de degré coupe-feu 2 heures. Les éventuels éléments verriers des blocs-portes sont EI 120.

Article 7.2.2.6. Bureaux, locaux sociaux

Les bureaux sont isolés du bâtiment de stockage par une paroi REI120 sur toute la hauteur de l'entrepôt. Les éventuelles portes d'intercommunication sont EI 120-C munies de ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.2.2.7. Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, et de hauteur minimale 1 mètre.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolée de l'entrepôt par une paroi REI 120. L'accès à ce local se fait par l'extérieur ; en particulier, il n'y a pas d'accès direct entre la chaufferie et les espaces de stockage.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Toute tuyauterie de gaz inflammable est interdite dans les cellules de stockage.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès nécessaires au secours sont laissés libres de tout stationnement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les voies d'accès sont matérialisées au sol par la mention « accès pompiers ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les consignes d'accès sont tenues à la disposition des secours avec les procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.4.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ni par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile d'au moins 6 mètres, hauteur libre d'au minimum 4,5 mètres, pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et un surlageur de $S=15/R$ mètres est ajoutée
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

Pour permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes et bras élévateurs articulés des sapeurs-pompiers, les aires de mise en station des échelles sont aménagées perpendiculairement aux façades Nord et Sud du bâtiment, s'approchent jusqu'à moins d'un mètre de ces façades, et respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum 4 mètres
- longueur de l'aire de stationnement minimum 10 mètres,
- pente maximum 10%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S= 15/R$ mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens de secours à la verticale de l'ensemble des voies
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
- résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Article 7.2.5.1. Zones d'entrepôt

Des exutoires à commande automatique et manuelle permettent l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires dans un canton de désenfumage est au moins égale à 2 % de la superficie du canton. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le déclenchement de l'extinction automatique. Le déclenchement du désenfumage est réglé de telle façon que l'ouverture des exutoires ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoire pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les exutoires ne sont pas implantés en toiture à moins de 7 mètres d'une paroi coupe-feu séparative.

La commande manuelle des exutoires est installée au minimum en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules donnant sur l'extérieur.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des tableaux de commande de cellules et des cantons.

Article 7.2.5.2. Locaux de charge de batterie

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumée et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Le rapport de vérification mentionne explicitement les défauts relevés et l'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un interrupteur général est installé à proximité d'une sortie de chaque cellule bien signalé, permettant de couper le courant électrique. Cet interrupteur est accessible aux services de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI 120 C, de durabilité C2.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

En particulier, l'analyse du risque foudre réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique, ou dans un délai de 2 ans pour les éventuels dispositifs rendus nécessaire par une modification ultérieure de l'installation.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. ÉCLAIRAGE

En cas d'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.3.5. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

ARTICLE 7.3.6. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, et des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.7. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis le cas échéant de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comprend a minima les installations d'extinction automatique et de détection d'incendie, le compartimentage des cellules, les portes coupe-feu, les clapets coupe-feu, les exutoires de désenfumage, l'intervention des services de secours, et les dispositifs permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 7.5.1.3. Consignes en cas de fuite d'un récipient de liquide inflammable

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles contenant des liquides inflammables, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume prévu pour ce confinement, déterminé au vu de l'étude de dangers, est égal à 2862 m³ et est assuré par les quais (hauteur d'eau limitée à 20 centimètres), le bassin étanche BV1, et les réseaux de liaison. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

ARTICLE 7.5.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries sont repérées par des couleurs répondant à la norme française NF X 08-000.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou d'un dossier spécifique, conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier mentionné à l'article 7.6.2 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure d'évacuation ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et des entraînements réguliers au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les consignes sont tenues à jour, regroupées au même endroit, et accessibles à tous les personnels. L'ensemble du personnel est informé du lieu où elles sont accessibles et consultables. Les plans sont mis à jour.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- l'état des matières stockées, avec leur localisation par cellule, leur quantité et la nature des dangers qu'elle présente, avec les fiches de données de sécurité associées ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande des services d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.7.3.1. Moyens internes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, bien visibles, maintenus constamment dégagés, protégés contre le gel éventuel, et vérifiés périodiquement notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des

près des accès et dans les dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres ;

- d'un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des robinets d'incendie armé de diamètre nominal 33 conformément aux normes en vigueur répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux risques à combattre. En cas de changement de la nature des produits ou du mode de stockage, le pétitionnaire s'assurera que le système d'extinction est toujours adapté aux risques à combattre. Le système d'extinction automatique faisant office de détection incendie, ce système couvre les cellules, les locaux techniques, et les bureaux à proximité des stockages. Il permet une détection précoce (une étude technique le démontrera), un déclenchement de l'alarme sans temporisation et entraîne le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Les objectifs de cette mesure sont maintenus même si ces détecteurs autonomes déclencheurs sont installés, ces derniers n'ayant qu'une action locale. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc;) sont affichés dans les différents locaux.

Article 7.7.3.2. Défense extérieure contre l'incendie

Selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 5 poteaux incendie type DN 100 - débit unitaire 60 m³/h) et 2 poteaux incendie type DN 150 - débit unitaire 120 m³/h, équipés de 2x100 en orifices de sortie, conformes à la norme NF EN 14339, sont implantés sur le site.

Dans le cas présent, les emplacements des appareils d'incendie sur réseau d'eau sous pression se situeront :

- A : DN 100, voie engins périmétrique Nord à 105 mètres de l'accès secondaire, côté clôture, face à la cellule 2,
- B : DN 150, voie engins périmétrique Nord à 253 mètres de l'accès secondaire, côté clôture, face au mur coupe-feu séparant les cellules 5 et 6,
- C : DN 100, voie engins périmétrique Nord à 398 mètres de l'accès secondaire, côté clôture, face au mur coupe-feu séparant les cellules 8 et 9,
- D : DN 150, voie engins périmétrique Sud, face à la cellule 2,
- E : DN 100, voie engins périmétrique Sud, face à la cellule 5,
- F : DN 100, voie engins périmétrique Sud, face à la cellule 8,
- G : DN 100, voie engins périmétrique Sud, à 150 mètres de l'entrée des poids lourds.

L'emplacement de ces poteaux incendie pourra faire l'objet d'ajustements, sous réserve d'un accord préalable avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit de 270 m³/h, et un débit simultané de 240 m³/h à partir de 3 des appareils demandés.

Les appareils demandés doivent être réceptionnés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris – groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr ; Tel : 01.40.77.33.28) en fournissant au préalable, par installation, les attestations de conformité des appareils et des débits simultanés.

En cas de modification du réseau existant (suppression, déplacement) la brigade des sapeurs-pompiers de Paris doit être prévenue.

Les appareils demandés doivent être réceptionnés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (groupe hydraulique Tel 01 40 77 33 28) en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Autour de chaque appareil est mis en place un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc.).

Article 7.7.3.3. Moyens d'alerte

Un dispositif d'alarme sonore, audible en tout point du bâtiment, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé. Ce système doit être adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

En dehors des heures d'exploitation la surveillance permanente du stockage est assurée par gardiennage ou télésurveillance afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place ainsi que l'accès à tous les lieux du bâtiment. Le cas échéant, le temps d'intervention de la société de télésurveillance est compatible avec le délai d'intervention des secours.

ARTICLE 7.7.4. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris , sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE – MISE EN SERVICE

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique aux entrepôts de stockage sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et à celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

ARTICLE 8.2.2. COMPARTIMENTAGE

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La taille de la surface des cellules est au plus égale à 3 000 mètres carrés pour les cellules dédiées aux produits dangereux et 6 000 mètres carrés pour les autres cellules.

ARTICLE 8.2.3. AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. L'exploitant s'assure que les produits stockés ne puissent pas entrer en réaction les uns avec les autres par une procédure prévoyant :

- l'examen de la fiche de données de sécurité ;
- le respect des règles selon l'étiquetage des risques ;
- la prise en compte de la famille chimique des produits.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées préférentiellement dans des cellules particulières (C4a et C4b).

En particulier, une cellule spécifique (C4a) est dédiée au stockage de liquides inflammables. Le dispositif automatique d'extinction incendie sera dans la cellule C4a adapté au stockage sur racks de tels produits ; avec en particulier, la présence de têtes sur les différents niveaux du rack, hors picking.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les produits sont stockés sur racks, ou en masse (notamment dans la cellule 1). Dans le cas d'un stockage masse, les matières forment des îlots de surface maximale 500 m², d'une hauteur maximale de 8 mètres et distant entre eux d'une distance de 2 mètres.

ARTICLE 8.2.4. ISSUES

Les issues des entrepôts sont disposées de manière à permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

CHAPITRE 8.3 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIE

ARTICLE 8.3.1. LOCAL DE CHARGE

Le local de charge, destiné à la charge des batteries de chariots et transpalettes, est aménagé sur une zone de 1100 m² de la cellule 7. Il est séparé de chaque cellule adjacente par des parois REI120 dépassant d'1 mètre en toiture, disposant le cas échéant de portes EI 120 C dont la fermeture est asservie à une détection autonome d'incendie. La puissance de charge maximale utilisable est de 800 kW.

Le sol du local et les murs sur 1 mètre de hauteur sont recouverts d'une peinture anti-acide. Un regard borgne au centre du local permet la récupération d'éventuels écoulements d'acide. Il est correctement signalisé et entretenu afin de garantir son étanchéité dans le temps.

Le local respecte les prescriptions de l'arrêté du 19 mai 2000 relatif aux locaux de charge relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations, à l'exception de son article 2.4.1 pour lequel une dérogation relative au caractère incombustible de la toiture est acceptée : la toiture du local de charge pourra être de caractéristiques communes à celle du reste de l'entrepôt.

Un lave-œil de sécurité est à la disposition du personnel dans chaque local en cas de projection d'acide. Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'extérieur de chaque local.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extractions est donné par les formules ci-après suivant les cas évoqués à l'article 1.0 de l'arrêté du 29 mai 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge).

En cas de panne ou défaut du système de ventilation, la charge des batteries s'interrompt automatiquement et une alarme se déclenche.

CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE ET MOYEN DE CHAUFFAGE

ARTICLE 8.4.1. CHAUFFERIE

Une chaufferie est implantée sur la façade Sud du bâtiment. Elle comporte 2 chaudières, de puissance totale 3,0 MW. Le local chaufferie a les caractéristiques suivantes :

- parois REI 120 entre la chaufferie et les cellules de stockage, sur toute la hauteur de l'entrepôt,
- parois extérieures REI 120 ;
- toiture Broof t3 intégrant un exutoire de désenfumage à ouverture automatique et manuelle,
- matériaux dans leur ensemble de classe MO (incombustibles),
- absence de communication avec la cellule de stockage mitoyenne,
- porte principale et issue de secours munie d'une barre anti-panique, toutes deux coupe-feu 1 heure.
- d'une aération/ventilation en partie haute et basse.

La surface fusible à privilégier en cas d'explosion est la toiture.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement de gaz,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.
- Les coupures d'urgence de la chaufferie (électricité et vanne de barrage de gaz) sont facilement accessibles par les services de secours et sont signalées, notamment par une couleur conventionnelle telle que mentionnée dans la norme NF-X 08 -100.

ARTICLE 8.4.2. CHAUFFAGE

Le chauffage des cellules de stockage et ateliers annexes est réalisé par eau chaude produite par les chaudières. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz sont interdits.

ARTICLE 8.4.3. BRUIT

Des silencieux sont mis en place au niveau des entrées d'air des deux chaufferies afin de réduire les niveaux des émissions sonores.

ARTICLE 8.4.4. BRÛLEURS

Les chaudières sont équipés de brûleurs dits « bas NOx ».

CHAPITRE 8.5 LOCAL SPRINKLEURS

Le bâtiment de stockage est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkleurs). Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local totalement indépendant situé sur la façade Nord du bâtiment. Elles sont alimentées en eau par deux réserves de 500 m³ chacune, situées sur une dalle béton à l'extérieur du local. Les deux motopompes, de puissance thermique 250 kW unitaire, sont alimentées en fioul à partir de 2 cuves aériennes de 1000 litres situées dans le local, sur rétention.

Ce local est équipé de parois REI120, et séparé des cellules mitoyennes par une paroi REI120 sur toute la hauteur de l'entrepôt. Le local est uniquement accessible par l'extérieur.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS LIÉES AU STATUT SEVESO DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.6.1. RECENSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le recensement comprend les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Il a lieu tous les 4 ans, avant le 31 décembre de l'année en cours, depuis le 31 décembre 2015.

Indépendamment de cette fréquence, le premier recensement de l'établissement a lieu dans un délai de un an après la mise en service des installations. Il est par ailleurs remis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, ou avant la réalisation de changements notables le cas échéant.

ARTICLE 8.6.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Conformément à l'article R. 515-87 du code de l'environnement, l'exploitant rédige dans un délai d'un an après la mise en service des installations une politique de prévention des accidents majeurs, dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée, et le cas échéant remise à jour, tous les 5 ans. Elle est également remise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation ou la mise en œuvre de changements notables, le cas échéant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté sont mesurés au point de rejet N°2 une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES – REDONDANT AVEC LE TRUC SUR LA POLLUTION LUMINEUSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.
Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.
- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.